

**Province de Luxembourg**  
**COMMUNE DE DAVERDISSE**

---

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

**Séance du 14 mars 2024.**

Etaient présents :

M. Léonet Maxime,

MM Vincent, Poncin, Leyder

MM Nicolas, Lambert D., Clarenne,

Mme Kiebooms Cécile

M Daron, Lambert A., membres, excusés

Bourgmestre

Echevins

Membres

Directrice Générale

---

**Objet : Redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et pour leur renouvellement dans les cimetières communaux – Exercices 2024 à 2025 inclus. Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Carte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu l'ordonnance de police sur les funérailles et sépultures tel qu'arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 09 avril 2014 ;

Considérant les coûts que représente l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées dans la commune et qui pour des raisons personnelles, de santé ou de vieillesse, se sont trouvées dans l'obligation d'être hébergées dans une maison de repos et assimilés ou auprès de leur famille en dehors du territoire de la commune ;

Considérant le nombre croissant de demandes de renouvellement de concessions de sépulture ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre budgétaire du budget communal ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/12/2023 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 21 décembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et pour leur renouvellement dans les cimetières communaux.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne qui demande la concession de sépulture ou son renouvellement.

### **Article 3**

Sans préjudice de l'article L 1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la redevance pour l'octroi d'une concession de sépulture est fixée comme suit :

#### **3.1. Pour les personnes domiciliées dans la commune**

##### **Emplacement en caveau**

- 250 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 400 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 500 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

##### **Emplacement en pleine terre**

- 150 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 275€ pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 300 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

### **Emplacement en cellule de columbarium**

- 250 € par logette d'une urne
- 325 € par logette de deux urnes

### **Emplacement en caverne**

- 450 € par logette d'une urne
- 550 € par logette de deux urnes

### **Ajout d'un cercueil lorsque le quota de la concession en pleine terre est déjà atteint (inhumation surnuméraire)**

150€ pour une inhumation surnuméraire dans une concession en pleine terre

### **Ajout d'une urne lorsque le quota de la concession en pleine terre, en cellule de columbarium, en caveau, en caverne est déjà atteint (inhumation surnuméraire)**

250 € pour une urne supplémentaire dans une concession en caveau, en caverne ou en cellule de columbarium

150 € pour une urne supplémentaire dans une concession en pleine terre

### **3.2. Pour les personnes non domiciliées dans la commune**

#### **Emplacement en caveau**

- 600 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 850 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 1.200€ pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

#### **Emplacement en pleine terre**

- 500 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 700 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 1.000€ pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

#### **Emplacement en cellule de columbarium**

- 600 € par logette d'une urne
- 750 € par logette de deux urnes

#### **Emplacement en caverne**

- 800 € par logette d'une urne
- 900 € par logette de deux urnes

### **Ajout d'un cercueil lorsque le quota de la concession en pleine terre est déjà atteint (inhumation surnuméraire)**

500 € pour une inhumation surnuméraire dans une concession en pleine terre

### **Ajout d'une urne lorsque le quota de la concession en pleine terre est déjà atteint (inhumation surnuméraire)**

600 € pour une urne supplémentaire dans une concession en caveau, en cavurne ou en cellule de columbarium

500 € pour une urne supplémentaire dans une concession en pleine terre

#### **Article 4 :**

Sans préjudice de l'article L 1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la redevance pour le renouvellement d'une concession de sépulture est fixée comme suit

#### **4.1. Pour les personnes domiciliées dans la commune**

##### **Emplacement en caveau**

- 85 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 135 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 165 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

##### **Emplacement en pleine terre**

- 50 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 90 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 100 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

##### **Emplacement en cellule de columbarium**

- 85 € par logette d'une urne
- 110 € par logette de deux urnes

##### **Emplacement en cavurne**

- 150 € par logette d'une urne
- 185 € par logette de deux urnes

#### **4.2. Pour les personnes non domiciliées dans la commune**

##### **Emplacement en caveau**

- 200 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 285 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 400 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

##### **Emplacement en pleine terre**

- 165 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 235 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 335 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

##### **Emplacement en cellule de columbarium**

- 200 € par logette d'une urne
- 250 € par logette de deux urnes

### **Emplacement en caverne**

- 275 € par logette d'une urne
- 300 € par logette de deux urnes

### **Article 5 :**

Toute personne ayant été domiciliée à Daverdisse et qui pour des raisons personnelles, de santé ou vieillesse, s'est trouvée dans l'obligation d'être hébergée dans une maison de repos et assimilés ou auprès de sa famille en dehors du territoire de Daverdisse, sera soumise à la redevance prévue à l'article 1 « Pour les personnes domiciliées dans la commune ».

### **Article 6 :**

Le montant de la concession ou de son renouvellement est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession, le renouvellement ou sa reprise et payable dans les 30 jours de la notification.

### **Article 7 :**

Le contrat de concession ou de renouvellement ne prendra effet qu'au jour où le montant aura été consigné entre les mains du receveur ou de son délégué

### **Article 8 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 6, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

### **Article 9 :**

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit au Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour

ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

**Article 10 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, demande de concession ou renouvellement ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 11 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance date que dessus,  
Pour extrait conforme,  
Par le Conseil

La Directrice Générale,  
sé) KIEBOOMS Cécile

Le Bourgmestre,  
sé) LEONET Maxime

La Directrice Générale,  
KIEBOOMS Cécile



Le Bourgmestre,  
LEONET Maxime